

COMPTE RENDU DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 2 Septembre 2026 à 19 h 00

M. Victor BERENGUEL, Maire,
M. Henri ANDRZEJEWSKI et Mme Sandrine ROUX, Adjoint
Mme Colette METTAVANT, Mr Luc SISCO, M. Olivier VANNIER, Mme Solange TRICOIRE Mr Pierre COLLIER, Mme Carole LASSOUTANIE, Mme Emmanuelle VOLPE, Mme Elodie ASTIER, *Mr Kévin THIRION (pouvoir à Victor BERENGUEL)*, Mr Joël MEYNET, Mme Aurore ZIGA, *Mr. Jossua ANDRE (pouvoir à Aurore ZIGA)*.

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux.
Monsieur le Maire propose de désigner Mme Emmanuelle VOLPE comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire entame l'ordre du jour de la séance.

73_2026 – Budget principal : Décisions Modificatives n°1, 2 et 3

Monsieur le Maire invite Monsieur Luc SISCO, Conseiller municipal délégué chargé des Finances, à présenter le dossier.

Il rappelle que le budget primitif principal a été voté par le Conseil municipal le 27 avril 2026.

Il informe les membres du Conseil municipal que la modification proposée concerne tant la section de fonctionnement que la section d'investissement.

Concernant la section de fonctionnement, il s'agit notamment de corriger l'erreur quant à la reprise du résultat de l'exercice précédent, ainsi que d'ajuster les crédits en recettes et dépenses.

En effet, la recette de 86 745 € attendue en restes-à-réaliser a été intégrée au résultat de l'exercice 2025. Or, il aurait fallu reporter le résultat à hauteur de 192 192.46 €, au lieu de 278 937.46 €

S'agissant de la section d'investissement, il convient notamment de procéder à une baisse des crédits en dépenses et recettes.

Ainsi, il est proposé de procéder à la modification des crédits correspondants, selon les décisions modificatives ci-annexées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ARRÊTE le montant du report de l'exercice précédent à 192 192.46 €, au lieu de 278 937.46 €
- ADOPTE les décisions modificatives n°1, 2 et 3 du budget principal, dont le contenu est annexé à la présente délibération.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

74_2026 – Budget annexe de l'Eau Potable : Décisions Modificatives n°1 et 2

Monsieur le Maire invite Monsieur Luc SISCO, Conseiller municipal délégué chargé des Finances, à présenter le dossier.

Il rappelle que le budget primitif annexe de l'eau potable a été voté par le Conseil municipal le 27 avril 2026.

Il informe les membres du Conseil municipal que la modification proposée concerne la section d'exploitation, comme la section d'investissement.

Concernant l'exploitation, il s'agit simplement de virer des crédits d'un article à un autre, pour un montant de 1000 euros.

Pour ce qui est de l'investissement, il s'agit d'inscrire des crédits à l'opération relative au Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, ainsi que la subvention correspondante en recettes. Pour équilibrer la décision modificative, des crédits sont annulés sur les opérations de Mise en conformité du captage et de Gros Travaux.

Ainsi, il est proposé de procéder à la modification des crédits correspondants, selon les décisions modificatives ci-annexées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** les décisions modificatives n°1 et n° 2 du budget annexe de l'eau, dont le contenu est annexé à la présente délibération.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
--

75_2026 – Attribution d'une subvention à une association

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Colette METTAVANT, Conseillère municipale déléguée à la Vie associative.

Cette dernière rappelle aux membres du Conseil Municipal que des subventions ont été attribuées aux associations par délibération du 5 juin 2026.

Une demande de subvention a été présentée par la suite par l'association Les Pros du Savinois pour l'organisation de la course cyclosportive « La Serre-Ponçon » prévue le 13 septembre 2026.

Compte tenu de l'intérêt de cette manifestation pour le territoire, il est proposé d'attribuer une subvention de 1 000 € à l'association Les Pros du Savinois pour son organisation.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus ;
- **ATTRIBUE** une subvention de 1 000 € à l'association Les Pros du Savinois pour l'organisation de la course cyclosportive « La Serre-Ponçon » ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à cette subvention sont bien inscrits à l'article correspondant du budget principal 2026.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
--

76_2026 – Location d'une licence IV : fixation du tarif

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Luc SISCO, Conseiller municipal délégué en charge des Finances.

Ce dernier rappelle que le camping municipal est propriétaire d'une licence IV, permettant la vente de boissons relevant des groupes 4 et 5. Cette licence était auparavant affectée aux débits de boissons rattachés au camping municipal Le Grand Large.

Depuis 2023, la commune loue la Licence IV à l'exploitant du snack « Nemo » situé à proximité du camping. Ce dernier ayant demandé le renouvellement de la location pour la saison 2026, il est proposé d'arrêter le tarif de location, pour la période du 20 juin au 31 octobre 2026, au prix de 4 000 Euros pour l'ensemble de la période.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus ;
- **FIXE** le montant de location de la Licence IV appartenant au camping municipal à 4 000 Euros pour la période du 20 juin au 31 octobre 2026 ;
- **PRECISE** que la recette correspondante sera affectée au budget annexe du camping municipal.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

77_2026 – Budget principal : Admission en non-valeur

Monsieur le Maire invite Monsieur Luc SISCO, Conseiller municipal délégué aux Finances, à présenter le dossier.

Ce dernier rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 24 août 2026, le comptable a présenté à la commune les demandes d'admission en non-valeur suivantes :

Nature juridique	Exercice	N° pièce	Objet	Reste à recouvrer	Motif
Particulier	2022	R-15211	Cantine	0,85	Poursuite sans effet
Particulier	2023	R-16532	Cantine	1,32	Inférieur aux seuils de poursuite
Particulier	2024	R-17559	Cantine	0,50	Inférieur aux seuils de poursuite
Particulier	2019	R-10060	Cantine	30,60	Poursuite sans effet
Particulier	2019	R-9962	Cantine	6,96	Poursuite sans effet
Particulier	2012	T-285	Location	500,00	Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-362	Droits de place	102,40	PV de carence
Particulier	2012	T-487	Droits de place	102,40	PV de carence
TOTAL				745,03	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** que les sommes mentionnées dans le tableau ci-dessus, pour un total de 745,03 euros, soit admise en non-valeur ;
- **PRECISE** que les crédits inscrits au c/6541 au budget primitif 2026 sont suffisants pour prendre en charge cette somme.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

78_2026 – Précisions quant à la délégation de certaines attributions du conseil municipal au maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Luc SISCO, Conseiller municipal délégué en charge des Finances. Ce dernier rappelle la délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2026, par laquelle il a été décidé de déléguer certaines attributions au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Les services préfectoraux ont suggéré trois précisions dans un esprit de lisibilité et de fluidité desdites délégations :

- la première concerne la délégation portant sur la gestion des propriétés communale avec la suppression de la restriction initialement prévue ;
- la deuxième concerne le louage de choses avec la suppression de la restriction initialement prévue ;
- enfin, la troisième concerne l'encadrement de la délégation relative aux marchés publics avec la substitution de la notion de marchés de travaux à celle initialement retenue d'opération d'investissement.

Afin d'intégrer ces nouvelles rédactions, il convient d'approuver les nouveaux libellés et de prendre acte de la délibération ainsi consolidée, qui remplace donc la délibération n°26/2026 du 21 mars 2026.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2122-18 et L. 2122-19 ;
- Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2026 et la proclamation des conseillers municipaux ;
- Vu la séance d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026, au cours de laquelle ont été élus le maire et les adjoints ;
- Vu le rapport de Monsieur le Maire exposant la nécessité d'organiser les délégations de pouvoir du conseil municipal au maire pour la bonne administration de la commune ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune ;

Considérant que l'article L. 2122-22 du même code permet au conseil municipal de déléguer au maire, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, l'exercice de certaines attributions limitativement énumérées par la loi :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;*
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;*
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;*
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;*
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;*
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;*

- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. »

Considérant que ces délégations ont pour objet de faciliter la gestion courante de la commune, d'accélérer la prise de décision et d'éviter des réunions trop fréquentes du conseil municipal pour des actes de gestion répétitifs ou techniquement complexes, tout en maintenant la compétence de principe du conseil pour les orientations stratégiques et les décisions les plus importantes ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir précisément, pour chaque matière concernée, le périmètre de la délégation consentie, ses éventuelles limites financières, exclusions ou conditions particulières, ainsi que les modalités d'information du conseil municipal sur les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2122-22, la délégation est accordée pour la durée du mandat du maire, sans préjudice de la faculté pour le conseil municipal d'y mettre fin ou de la modifier à tout moment ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets et que le maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Considérant la lettre d'observations préfectorale en date du 12 mai 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle rédaction du point 2.1 de l'article 2, comme suit :

L'article 2, point 2.1 est ainsi modifié :

« Article 2 – Gestion des propriétés communales, affectation et aliénation »

2.1 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 1° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales. ».

- **APPROUVE** la nouvelle rédaction de l'article 3, comme suit :

L'article 3 est ainsi modifié :

« Article 3 – Louage de choses et conventions d'occupation du domaine »

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 5° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. »

- **APPROUVE** la nouvelle rédaction de l'article 5, comme suit :

L'article 5 est ainsi modifié :

« Article 5 – Marchés publics et accords-cadres »

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 4° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés

publics et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour les marchés et accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Dans ce cadre, la délégation est limitée :

- *pour les marchés de fournitures et de services, au montant en deçà du seuil fixé par l'avis relatif aux seuils de procédure formalisée et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, par marché ou accord-cadre ;*
- *pour les marchés de travaux, à un montant maximum de 500.000 € hors taxes par marché ou accord-cadre. »*

- **PREND ACTE** du dispositif des délégations du conseil municipal au maire ainsi consolidé :

Article 1 – Objet et durée de la délégation

Le conseil municipal décide de déléguer à Monsieur le Maire, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée de son mandat, l'exercice des attributions ci-après énumérées, dans les conditions et limites précisées pour chaque catégorie.

La présente délégation est accordée pour la durée du mandat en cours, soit jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, sous réserve de toute décision ultérieure du conseil municipal venant la modifier, la restreindre ou y mettre fin.

Article 2 – Gestion des propriétés communales, affectation et aliénation

2.1 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 1° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2.2 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 10° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers appartenant à la commune, jusqu'à la valeur unitaire de 4 600 €.

Article 3 – Louage de choses et conventions d'occupation du domaine

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 5° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Article 4 – Concessions dans les cimetières

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 8° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières communaux, dans le respect du règlement municipal des cimetières et des tarifs fixés par le conseil municipal.

Article 5 – Marchés publics et accords-cadres

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 4° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour les marchés et accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Dans ce cadre, la délégation est limitée :

- pour les marchés de fournitures et de services, au montant en deçà du seuil fixé par l'avis relatif aux seuils de procédure formalisée et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, par marché ou accord-cadre ;
- pour les marchés de travaux, à un montant maximum de 500.000 € hors taxes par marché ou accord-cadre.

Article 6 – Contrats d'assurance et indemnités de sinistre

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 6° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de passer les contrats d'assurance nécessaires au fonctionnement des services municipaux et à la couverture des risques de la commune ;
- d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes, dans la limite d'un montant unitaire de 20 000 € T.T.C. par sinistre.

Article 7 – Emprunts et opérations financières

7.1 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 3° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de procéder, dans les limites fixées par la présente délibération, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;
- de réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts (renégociations, réaménagements, couvertures de taux et de change), sous réserve des dispositions des articles L. 1618-2 et L. 2221-5-1 du CGCT ;

- de passer à cet effet tous actes nécessaires.

Les conditions suivantes sont fixées :

- montant maximal cumulé des nouveaux emprunts pouvant être contractés par le maire au titre d'un exercice budgétaire : 500 000 € ;
- durée maximale de remboursement des emprunts : 40 années ;
- exclusion expresse des emprunts dits « structurés » ou présentant un risque spéculatif (emprunts toxiques).

7.2 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 20° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de réaliser les lignes de trésorerie nécessaires au fonctionnement de la commune, sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, fixé à 400 000 € par an.

7.3 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 30° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€.

Article 8 – Actions en justice et représentation de la commune

8.1 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 16° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - devant les juridictions administratives, en première instance, en appel et en cassation, pour l'ensemble des litiges ;
 - devant les juridictions judiciaires, en matière civile, en première instance, appel et cassation, pour l'ensemble des litiges ;
 - devant les juridictions répressives, pour :
 - déposer plainte au nom de la commune ;
 - se constituer partie civile, y compris sur le fondement d'une délégation prévue à l'article L. 2122-22, 16°, du CGCT ;
 - défendre au nom de la commune, en première instance, appel et cassation.

Le maire est habilité à :

- mandater tout avocat, avocat au Conseil et à la Cour de cassation ou tout autre mandataire habilité pour représenter la commune en justice ;
- exercer tous recours, voies de recours ordinaires et extraordinaires, se désister, transiger et conclure toute convention de transaction dans la limite d'un montant de 1.000 € par litige.

8.2 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 11° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts intervenant pour le compte de la commune, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 9 – Délégations en matière d'urbanisme, droit de préemption, alignement, droit de priorité et archéologie préventive

9.1 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement des points 21° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le pouvoir :

- d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain dans les zones où il a été institué, dans la limite d'un prix d'acquisition de 200 000 € par bien;
- de renoncer à l'exercice de ce droit ;
- de déposer, au nom de la commune, toutes demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets communaux (permis de construire, déclarations préalables, etc.).

9.2 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 14° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

9.3 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 22° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir d'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

- Dans ce cadre, Monsieur le Maire est habilité à prendre l'ensemble des décisions, à signer tous actes, notifications, conventions et, plus généralement, à accomplir tous actes nécessaires à la mise en œuvre de ce droit de priorité, dans le respect des cas et conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Monsieur le Maire est également autorisé, lorsque les textes applicables le prévoient, à déléguer l'exercice de ce droit de priorité à tout organisme ou établissement habilité, ainsi qu'à consentir, le cas échéant, les subdélégations nécessaires, dans les limites et conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente délibération.

9.4 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 23° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

9.5 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 29° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, pour les projets relevant de la compétence de la commune.

9.6 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 17° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de donner, au nom de la commune, l'avis prévu à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal.

Article 10 – Sollicitation des subventions auprès des organismes financeurs et renouvellement des adhésions aux associations

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 24° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est déjà membre, sous réserve que :

- les crédits correspondants soient inscrits au budget communal,
- le montant de la cotisation annuelle n'augmente pas de plus de 50 % par rapport à l'exercice précédent.

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 26° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir de demander à tout organisme financeur (État, Région, Département, Union européenne, autres partenaires publics ou privés) l'attribution de subventions pour les projets et actions préalablement autorisés par le conseil municipal et inscrits au budget.

Article 11 – Régies de recettes et d'avances

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 7° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de créer, modifier ou supprimer les régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services municipaux, dans le respect de la réglementation applicable et lorsqu'il est requis après avis du comptable public.

Article 12 – Acceptation de dons et legs sans conditions

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 9° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'accepter, au nom de la commune, les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Article 13 - Création de classes

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 13° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement de la commune, dans le respect des règles applicables en matière d'organisation du service public de l'éducation.

Article 14 – Accidents de véhicules municipaux

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 17° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite d'un montant unitaire de 1000 € par sinistre.

Article 15 – Mandats spéciaux

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 31° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ;
- d'autoriser le remboursement des frais afférents, dans les conditions prévues à l'article L. 2123-18 du même code et suivant les modalités portées en annexe 1 de la présente délibération.

Article 16 - Information du conseil municipal sur les décisions prises par délégation

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal, à chacune de ses réunions obligatoires, des décisions prises en vertu de la présente délibération, conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le compte rendu comporte au minimum :

- la liste des décisions prises par ordre chronologique ;
- pour chaque décision, l'objet, le montant financier le cas échéant.

Article 17 – Délégations de fonction emportant délégation de signature

Sauf disposition légale et réglementaires ou mentions contraires à la présente délibération, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Le maire peut, par arrêté, préciser les matières dans lesquelles ces délégations de fonctions et de signature, sont consenties et les limites éventuelles qui leur sont attachées.

Article 18 – Annexe

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 19 - Abrogation des dispositions antérieures et entrée en vigueur

La présente délibération abroge et remplace toute délibération antérieure portant délégation de pouvoir au maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Elle prendra effet à compter de son caractère exécutoire, obtenu après accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État dans le département, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
--

79_2026 – Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Luc SISCO, Conseiller municipal délégué en charge des Finances.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Savines-le-Lac est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Il est proposé de donner mandat à l'ONF pour procéder à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale, dans les conditions fixées par la convention ci-annexée.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DONNE mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).
- PRECISE que la présente décision prendra effet à compter de la date de signature de la convention de mandat ci-annexée par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

- APPROUVE les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
--

80_2026 – Participation financière aux transports scolaires pour l'année 2026/2027

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Région est devenue autorité gestionnaire des transports scolaires depuis la rentrée scolaire de 2017/2018. C'est donc la Région qui organise les transports scolaires, hors agglomérations, et qui en fixe les tarifs.

Pour cette nouvelle année 2026/2027, la Région a maintenu le coût du PASS ZOU ! Etudes à 90 €, ou 45 € pour les familles à revenus modestes et familles nombreuses.

Bien que la commune ne soit pas compétente en matière de transport scolaire, ce coût de transport scolaire reste très important et difficilement supportable pour les familles, il est ainsi proposé d'apporter une aide aux familles savinoises pour faire face à cette dépense.

Ainsi, il est proposé de renouveler l'aide attribuée en 2025/2026 de :

- 65 euros par enfant transporté pour les familles s'acquittant du tarif de 90 euros
- 35 euros par enfant transporté pour les familles s'acquittant du tarif de 45 euros

Enfin, il est souligné le caractère exceptionnel et ponctuel de cette aide, destinée à compenser le fait que les autres collectivités ont stoppé leur participation respective. L'aide n'a donc pas vocation à être reconduite les années à venir, sauf décision expresse du Conseil municipal, et pourra être dégressive les années ultérieures.

L'aide sera versée sur demande des familles, et au vu des justificatifs suivants : certificat de scolarité, justificatif de paiement des frais de transports scolaires, justificatif de domicile.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus ;
- **DECIDE** d'attribuer une aide complémentaire exceptionnelle au titre des transports scolaires pour l'année scolaire 2026/2027, selon les conditions fixées ci-dessus.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
--

81_2026 – Travaux de mise en place de vannes et compteurs dans le cadre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable – Demandes de subventions

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Olivier VANNIER, Conseiller municipal délégué en charge des travaux et de l'eau potable.

Il rappelle aux conseillers municipaux que des demandes de subventions ont été présentées à l'Agence de l'eau et au Département des Hautes-Alpes pour la réalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

L'agence de l'Eau a d'ores et déjà attribué une aide pour cette étude. Quant au département, il a sollicité des travaux complémentaires, conditionnant l'aide départementale : la mise en place de vannes de sectionnement et de compteurs généraux.

A cette fin, la commune dispose de devis à hauteur de 40 000 euros HT, qui viennent s'ajouter au montant estimé du Schéma Directeur de 34 225 € HT.

Il convient donc d'intégrer ces travaux à la demande d'aide faite au Département des Hautes-Alpes et de présenter une nouvelle demande d'aide à l'Agence de l'eau, cette dernière s'étant déjà prononcée sur la réalisation du Schéma Directeur.

Ainsi, le plan de financement serait le suivant :

Plan de financement global :

Subventions	51 957.00 €	70 %
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	37 112.00 €	50 %
Département des Hautes-Alpes	14 845.00 €	20 %
Autofinancement	22 268.00 €	30 %
TOTAL	74 225.00 €	100 %

Plan de financement concernant les seuls travaux complémentaires de vannes et compteurs :

Subventions	28 000.00 €	70 %
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	20 000.00 €	50 %
Département des Hautes-Alpes	8 000.00 €	20 %
Autofinancement	12 000.00 €	30 %
TOTAL	40 000.00 €	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à compléter la demande de subvention au Département des Hautes-Alpes selon le plan de financement ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à présenter une nouvelle demande d'aide à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour les travaux complémentaires, selon le plan de financement ci-dessus.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

82_2026 – Travaux de renouvellement de la canalisation d'adduction d'eau entre le captage et le carrefour des Praux – Demandes de subventions

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Olivier VANNIER, Conseiller municipal délégué en charge des travaux et de l'eau potable.

Il rappelle les importants de travaux de renouvellement des réseaux et ouvrages d'eau potable réalisés en rive droite de la Durance, et rappelle qu'il reste à réaliser le renouvellement de la canalisation d'adduction entre le carrefour des Praux et le captage, ainsi que la réalisation et la mise en place des forages.

Il convient de présenter, dans un premier temps, les demandes de subventions pour les travaux de renouvellement de la canalisation d'adduction sur environ 3700 mètres linéaires, entre le carrefour des Praux (où arrive la nouvelle canalisation d'adduction) et le captage. Ces travaux sont estimés à 833 800 € HT, maîtrise d'œuvre comprise.

Ainsi, le plan de financement serait le suivant :

Subventions	667 040.00 €	80 %
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	583 660.00 €	70 %
Etat – DETR 2027	83 380.00 €	10 %
Autofinancement	166 760.00 €	20 %
TOTAL	833 800.00 €	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à présenter les demandes de subventions à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et à l'Etat, au titre de la DETR 2027, pour les travaux de renouvellement de la canalisation d'adduction, du carrefour des Praux jusqu'au captage, selon le plan de financement ci-dessus.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

83_2026 – Congrès des Stations Vertes des 6 et 7 octobre 2026 : Mandat spécial

Monsieur le Maire invite Monsieur Luc SISCO, Conseiller municipal délégué chargé des Finances, à présenter le dossier.

Il rappelle que la délibération du 1 Mars 026, corrigée par la délibération n°78/2026 de ce jour délègue au Maire la faculté d'autoriser les mandats spéciaux et le remboursement des frais, dans les conditions prévues dans l'annexe 1 à la délibération suscitée.

Il informe les conseillers municipaux de l'organisation du Congrès des Stations Vertes les 6 et 7 octobre prochain, à Vogüé (07).

L'annexe précitée relative aux mandats spéciaux et remboursements de frais afférents prévoit un remboursement des frais de déplacement en véhicule personnel, à hauteur de 0.50 €/ kilomètre, dans la limite de 160 € TTC par mission et par élu.

Or, le déplacement aller/retour entre Savines-le-Lac et Vogüé représente un total de 426 kilomètres. Sur la base d'une indemnité à hauteur de 0.50 €/km, cela représente la somme de 213 Euros, supérieure au plafond posé par la délégation de ce jour susvisée.

Il est précisé que les frais d'hébergement et de repas sont pris en charge par les Stations Vertes, compte tenu de la qualité d'administrateur de Monsieur le Maire.

Il est donc proposé d'accorder un mandat spécial à Monsieur le Maire pour représenter la commune au Congrès des Stations Vertes des 6 et 7 octobre 2026, et de permettre le remboursement du déplacement au-delà du plafond arrêté à 160 € TTC, compte de la distance entre Savines-le-Lac et Vogüé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ACCORDE un mandat spécial à Monsieur le Maire pour participer au Congrès des Stations vertes des 6 et 7 octobre 2026 à Vogüé (07) ;
- AUTORISE le remboursement des frais de déplacement à hauteur de 0.50 €/km, sans limitation du plafond de 160 €, compte tenu de la distance entre Savines-le-Lac et Vogüé.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

La séance est levée à 22h20.

Le secrétaire de séance,
Emmanuelle VOLPE



Le Maire,
Victor BERENGUEL


